



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage sur la commune de Ger (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-22769, relative au projet de forage sur la commune de Ger (Manche), déposée par Monsieur Eric DUTERTRE, et reçue complète le 27 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 10 septembre 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 90 m pour la consommation en eau d'un élevage (bovins et porcs), sur la commune de Ger (Manche) ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à déclaration au titre du code minier et au titre de la loi sur l'eau, relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... », qui soumet à examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieur ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réalisation des travaux sur une durée de 48h ;
- la réalisation du forage avec un tubage crépin, une cimentation annulaire réalisé sur 75 m de profondeur et un tubage PVC ;
- la réalisation d'une margelle béton de 3m² et d'une épaisseur de 30 cm ;

- la réalisation d'une chambre de réception sous clé ;
- la création d'un périmètre de protection grillagé ;
- la mise en place d'un compteur volumétrique ;
- un prélèvement de 4 500 m³/an, à un débit maximal de 4 m³/h ;

Considérant que le projet se situe :

- sur la parcelle cadastrale de prairie permanente 200 0A1564, sur la commune de Ger (Manche) ;
- au sein du parc naturel régional - « Normandie-Maine » ;
- à environ 3 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) - « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour » (FR2500076) ;
- à environ 230 m à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II - « Forêt de la Lande Pourrie et de Mortain » (250002592) et à environ 1,4 km au nord-est de la Znieff de type I - « Haute-Vallée de l'Egienne » (250020067) ;
- en dehors de toute zone protégée par un arrêté de protection biotope (APB) ;
- à environ 300 m à l'est d'une zone humide et d'un cours d'eau ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau pour la consommation humaine ;
- au sein de la masse d'eau superficielle - « L'Egienne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la varenne » (FRGR0511) en bon état écologique, identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne de 2022 ;
- en dehors de toute zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que la masse d'eau souterraine - « Bassin versant de la Mayenne » (FRGG018) est identifiée comme étant en état quantitatif bon et en état qualitatif médiocre par le SDAGE de Loire-Bretagne de 2022 ;

Considérant que l'impact du prélèvement temporaire sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequesu) est inférieur à 10 % ;

Considérant que le projet vient en substitution d'un forage préexistant dont l'utilisation est réduite à un usage purement domestique ; que de ce fait le nouveau forage n'entraînera pas une augmentation substantielle de la consommation de la ressource en eau ;

Considérant que le projet respecte les distances de sécurité minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de forage sur la commune de Ger (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

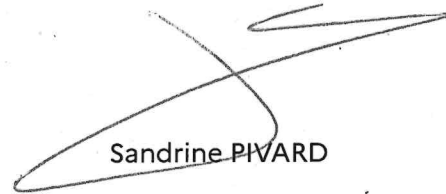
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).